



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 474 11 V0010

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E1, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Villeneuve-la-Comtesse  
(17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**  
**au nom de l'État**

La préfète de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian, siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, 59777 Lille ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E1, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé à Villeneuve-la-Comtesse (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d' Urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse approuvé le 6 novembre 1998, mis en révision le 29 août 2008 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 19 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 1er décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis défavorable du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Villeneuve-la-Comtesse ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et le plan local d' urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

---

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 474 11 V0011

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christain

pour : la construction d' une éolienne E2, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Villeneuve-la-Comtesse  
(17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

**au nom de l'État**

**La préfète de Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christain, siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, Lille (59777) ;

Vu l'objet de la demande.

- pour la construction d' une éolienne E2, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé , à Villeneuve-la-Comtesse (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d' Urbanisme approuvé le 6 novembre 1998, mis en révision le 29 août 2008 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;  
Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 19 décembre 2011 ;  
Vu les pièces complémentaires déposées le 1er décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis défavorable du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Villeneuve-la-Comtesse ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et le plan local d' urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

## Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

## Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

## Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nota : le projet est assujéti au paiement de taxes d'urbanisme

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 474 11 V0012

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E3, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Villeneuve-la-Comtesse  
(17330)

**ARRÊTÉ**  
portant retrait d'un permis de construire  
et accord avec prescriptions

au nom de l'État

La préfète de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian, siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, 59777 Lille ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E3, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé , à Villeneuve-la-Comtesse (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d' Urbanisme approuvé le 6 novembre 1998, mis en révision le 29 août 2008 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 19 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 1er décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis défavorable du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Villeneuve-la-Comtesse ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et le plan local d' urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général

Nota : le projet est assujéti au paiement de taxes d'urbanisme

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 474 11 V0013

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E4 , et  
d' un poste de transformation

adresse terrain : à Villeneuve-la-Comtesse  
(17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

**au nom de l'État**

**La préfète de Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, , représenté par M. BROY Christian siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, 59777 Lille ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E4 , et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé à Villeneuve-la-Comtesse (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d' Urbanisme approuvé le 6 novembre 1998, mis en révision le 29 août 2008 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 19 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 1er décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis défavorable du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Villeneuve-la-Comtesse ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte, le code de l' urbanisme et le plan local d' urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu' il incombe à l' autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nota : le projet est assujéti au paiement de taxes d'urbanisme

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 474 11 V0014

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' un poste de livraison  
pour parc éolien

adresse terrain : à Villeneuve-la-Comtesse  
(17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

au nom de l'État

**La préfète de Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, 59777 Lille ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' un poste de livraison pour parc éolien ;
- sur un terrain situé à Villeneuve-la-Comtesse (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 41 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 6 novembre 1998, mis en révision le 29 août 2008 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 19 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 1er décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux ;

Vu l' avis défavorable du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Villeneuve-la-Comtesse ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et le plan local d' urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne réglementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

## Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

## Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

## Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la Préfète  
et en Délégation  
Le Secrétaire Général

Nota : le projet est assujéti au paiement de taxes d'urbanisme

Michel TOURNAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



Préfet de Charente-Maritime



dossier n° PC 017 464 11 V0004

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E5, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Vergné (17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

au nom de l'État

**La préfète de Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian, demeurant boulevard de Turin, Tour de Lille, Lille (59777) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E5, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé à Vergné (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2007 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 20 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 4 décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Vergné ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et la carte communale de Vergné ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu' il incombe à l' autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article.3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un ballage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du ballage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un ballage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du ballage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de ballage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de ballage.

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 464 11 V0005

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E6, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Vergné (17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

**au nom de l'État**

**La préfète de Charente-Maritime**  
**Officier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' ordre national du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian, siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, Lille (59777) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E6, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé à Vergné (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2007 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 20 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 4 décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Vergné ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et la carte communale de Vergné ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l' autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

---

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE



Préfet de Charente-Maritime

dossier n° PC 017 464 11 V0006

date de dépôt : 09 mai 2011

demandeur : MSE La Prévoterie, représenté  
par M. BROY Christian

pour : la construction d' une éolienne E7, et d'  
un poste de transformation

adresse terrain : à Vergné (17330)

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**et accord avec prescriptions**

au nom de l'État

La préfète de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 mai 2011 par MSE La Prévoterie, représenté par M. BROY Christian, siégeant boulevard de Turin, Tour de Lille, Lille (59777) ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d' une éolienne E7, et d' un poste de transformation ;
- sur un terrain situé à Vergné (17330) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2007, ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22 août 2011 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d' autorisation des installations classées pour la protection de l' environnement déposé le 20 décembre 2011 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 4 décembre 2012 ;

Vu l' accusé de réception de la direction régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes en date du 28 mars 2012 ;

Vu l' avis favorable des Autoroutes du Sud de la France en date du 11 avril 2012 ;

Vu l' avis favorable de la direction générale de l' Aviation Civile, Service National d' Ingénierie Aéroportuaire, pôle de Bordeaux, en date du 23 avril 2012 ;

Vu l' avis du service territorial de l' Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime en date du 3 mai 2012 ;

Vu l' avis favorable du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2012 ;

Vu l' avis réputé favorable du maire de Vergné ;

Vu l' avis favorable du directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 mars 2013 ;

Vu le refus tacite de permis de construire en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet respecte le code de l' urbanisme et la carte communale de Vergné ;

Considérant que, par conséquent, le refus tacite de permis de construire est illégal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative de rapporter un acte illégal ;

Considérant que le projet se situe sous la zone aérienne règlementée LF-R 49A « Cognac » (3000 ft AMSL/FL 65) ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le refus de permis de construire susvisé est RETIRE.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire à réaliser en application de l'arrêté du 25 juillet 1990, et selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Le guichet unique (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS - Aéroport Bloc Technique - BP 60284 - 33697 MERIGNAC Cédex) devra être informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France-rubrique : obstacles de grande hauteur).

Il devra être également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

L'information suivante est à insérer dans le manuel d'exploitation du parc éolien : lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut pas être résolue dans un délai acceptable (quelques heures), le chef d'exploitation devra appeler, pour déposer un NOTAM signalant la panne de balisage.

---

### Article 4

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

Le 02 AVR. 2013

La préfète,

Pour la préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel JOURNAIRE